

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/059
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Martine Mandereau

Audience du 13 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 11 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 03 août 2022, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X. demande à la chambre disciplinaire, de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des manquements contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme X. soutient que :

- M. Y. a tenu des propos racistes lors d'une séance de rééducation ;
- Il lui a posé des électrodes sur le mollet, le tibia et la cheville sans aucune surveillance, lui occasionnant des brûlures ;
- M. Y. ne lui a pas porté assistance et qu'il traite ses patients à la légère.

Par deux mémoires en défense, enregistrés au greffe les 05 juillet 2023 et 31 janvier 2025, M. Y. représenté par Maître Anaïs Français, conclut au rejet de la plainte de Madame X.

M. Y. fait valoir que :

- il n'a tenu aucun propos raciste, car il a pour principe de ne jamais entretenir la moindre discussion concernant la vie familiale et privée de ses patients et encore moins d'évoquer des aspects politiques ;

- à la suite de l'examen clinique, sa patiente présentant un œdème important du pied droit et du mollet, des douleurs à la flexion/extension, ainsi qu'une algoneurodystrophie, il a décidé de pratiquer un traitement antalgique à la base de Tens ;

- lors de la séance, il a privilégié le choix de larges électrodes et les a placés de part et d'autre du mollet, le traitement a duré 30 minutes et il a été suivi d'un massage à visée circulatoire de 30 minutes ;

- lors de la séance, madame X. ne s'est plainte d'aucune douleur importante et qu'un tel traitement ne peut occasionner des brûlures.

Un mémoire en réplique produit pour Mme X., a été enregistré le 11 février 2025, postérieurement à la clôture automatique de l'instruction, intervenue trois jours francs avant la date de l'audience conformément à l'article R. 613-2 du code de justice administrative, et n'a pas été communiqué.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du mercredi 31 Août 2022 ;

Vu la régularisation de la plainte de Mme X. en date du 23 février 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2025 :

- Le rapport de M. Fabien Lalot ;
- Les observations de Mme X. ;
- Les observations de maître Martine Mandereau pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement

à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ».

Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ».

2. Mme X. soutient que, le 10 juin 2022, au cours d'une séance de soins, M. Y. a positionné de façon inadéquate, les électrodes sur sa jambe droite, ce qui lui a causé une importante brûlure. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. est venue consulter M. Y. pour des douleurs à la cheville droite. Lors de l'examen clinique, le thérapeute a constaté l'existence d'un œdème important au pied droit et au mollet et que sa patiente souffrait d'algoneurodystrophie post-traumatique. A l'issue de l'évaluation clinique, M. Y. a décidé de mettre en place un protocole de soins par électrothérapie de type Tens et a informé sa patiente des douleurs pouvant être liées à ce type de soins à savoir de légers picotements en début de séance. Il lui a également conseillé du repos et de pratiquer des bains de pieds alternant l'eau à 37° puis l'eau froide du robinet, en lui précisant que l'eau chaude devait être à la température du corps. Lors de la séance du 10 juin 2022, M. Y. a utilisé des électrodes rectangulaires de 5*10 cm placées de part et d'autre du mollet droit de la patiente à raison de deux électrodes de chaque côté durant 30 minutes. Il indique que sa patiente n'a émis aucune plainte et que la séance a été menée à son terme.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. n'a produit aucun justificatif des douleurs qu'elle invoque à la suite de la séance du 10 juin 2022, en particulier de l'immobilisation qui en aurait résulté. S'agissant des brûlures, elle produit uniquement des photos présentées comme correspondant à la zone de brûlure. Les photographies produites, au demeurant non datées, ne permettent pas d'identifier une brûlure, mais une desquamation, qui peut correspondre à une réaction aux bains de pied ou être en lien avec l'accident à l'origine des soins. Dans ces conditions, et alors que M. Y., conteste toute négligence et que la pose d'électrodes n'est pas, en soi, un acte de nature à occasionner des brûlures, il ne résulte de l'instruction ni que M. Y. aurait méconnu l'obligation de pratiquer des soins consciencieux et attentifs posée à l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, ni qu'il aurait fait méconnu la douleur qu'aurait occasionné les soins à Mme X. au cours de sa prise en charge en violation des dispositions de l'article R. 4321-53 du même code, Mme X. n'apportant pas la preuve que les pratiques qu'elle dénonce aurait conduit M. Y., dont la compétence professionnelle est par ailleurs largement reconnue et attestée par différents témoignages figurant au dossier, à ne pas respecter la dignité des personnes, à méconnaître les principes indispensables à l'exercice de la kinésithérapie, à ne pas prodiguer des soins consciencieux et attentifs, à faire courir aux patients des risques injustifiés ou à exercer son activité dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

4. En second lieu, si Mme X. soutient que M.Y. aurait proféré des injures à caractère raciste, ces allégations sont contestées par le défendeur et ne sont corroborées par aucun élément de preuve objectif. Ainsi, en l'état du dossier, ce grief n'est pas avéré.

5. il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par Mme X. de M. Y. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Éric Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Martine Mandereau.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Fabien Lalot, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Jean Riera, Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 avril 2025.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.